

I^e COUR D'APPEL CIVIL

20 décembre 2006

La Cour, vu le recours interjeté le 15 février 2006 par

X, demandeur et recourant,
représenté par Me_____,

contre le jugement rendu le 15 décembre 2005 par le Tribunal civil_____ dans la cause
qui l'oppose à

Y, défendeur et intimé,
représenté par Me_____;

[protection de l'acquéreur de bonne foi; art. 973 CC - radiation d'une servitude; art. 736 CC]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. X est propriétaire des immeubles formant les articles n°s 62, 64 et 66a du Registre foncier de L (voir le plan de situation, pièce 1 bordereau demandeur). L'immeuble formant l'article n° 62 est au bénéfice d'une servitude de "passage à pieds" sur l'immeuble formant l'article n° 164a de L, inscrite au registre foncier. L'immeuble formant l'article n° 64 est au bénéfice d'une servitude de "passage d'une conduite de vidange pour la fosse à purin" sur l'immeuble formant l'article n° 164a de L, inscrite au registre foncier.

B. Y est propriétaire des immeubles formant les articles n°s 164a et 164b du Registre foncier de L. Le premier de ces immeubles est grevé de la servitude de passage d'une conduite de vidange pour la fosse à purin en faveur de l'immeuble n° 64, inscrite comme telle au registre foncier. Le feuillet de l'immeuble n° 164a comporte en outre l'indication "Droit de jour, à raison d'une fenêtre, en faveur de l'art. 62, côté Sud-Ouest et passage à pieds en faveur du même article". Le feuillet de l'immeuble n° 164b ne comporte aucune inscription relative à un droit de passage à pieds ou à un droit de passage de conduite de vidange pour la fosse à purin.

C. Il n'est pas contesté que l'assiette de la servitude de conduite traverse l'angle nord de l'immeuble n° 164a. Ladite conduite va en effet de la fosse à purin qui se trouve devant l'angle Sud de l'immeuble n° 62 à une « chèvre » (installation permettant de vidanger le purin) située sur l'immeuble n° 66a.

D. Le 13 janvier 2005, X a ouvert contre Y une action tendant à faire inscrire au registre foncier un verbal de mutation établi à sa demande par G SA le 29 septembre 2004 (voir pièce 4 bordereau demandeur). Pour l'essentiel, il sollicite ainsi la suppression de la servitude de passage à pieds inscrite sur l'immeuble n° 164a et le report de celle-ci sur l'immeuble n° 164b.

E. Le 8 juin 2005, le défendeur a conclu au rejet de l'action et, reconventionnellement, à la constatation de l'extinction de la servitude de passage à pieds sur l'immeuble n° 164a et de la servitude de passage de conduite sur le même immeuble, ainsi qu'à leur radiation au registre foncier.

F. Par jugement du 15 décembre 2005, notifié au défendeur le 11 janvier 2006 et au demandeur le 16 janvier 2006, le Tribunal civil_____ a rejeté la demande et admis la demande reconventionnelle du défendeur. Le tribunal a constaté que, jusqu'en 1965, les immeubles n°s 164a et 164b avaient d'autres limites qu'actuellement : l'immeuble 164b ne comprenait que le bâtiment n° 88, alors que le solde de l'actuel immeuble n° 164b et l'actuel immeuble n° 164a formaient l'ancien immeuble n° 164a. C'est donc cet ancien immeuble n° 164a qui était grevé du droit de passage à pieds dont l'inscription au registre foncier remonte à 1934. Lors de la restructuration des immeubles n°s 164a et 164b en 1965, cette servitude a été maintenue sur le nouvel immeuble 164a et n'a pas été reportée sur le nouvel immeuble n° 164b. C'est cette situation qui prévalait lorsque le défendeur a acquis ces deux immeubles en 1987, par donation de sa mère. Sur cette base, le tribunal a admis que, même si, par hypothèse, la transcription du verbal de mutation de 1965 n'avait pas été faite correctement, le défendeur était protégé

dans sa bonne foi par l'art. 973 CC. Par conséquent, l'inscription du droit de passage sur l'immeuble n° 164b ne peut se justifier, selon le tribunal, que si une servitude correspondante a été constituée après 1987. Or, la preuve d'une telle constitution n'a pas été rapportée. En particulier, ni le procès-verbal d'une conciliation intervenue entre les parties devant le Préfet_____ en 1995, ni celui d'une conciliation intervenue entre le fils du demandeur et le défendeur devant le Lieutenant de Préfet_____ en 1999 ne sont constitutifs d'une telle servitude. Le tribunal a ensuite constaté l'inutilité de la servitude de passage à pieds sur l'immeuble n° 164a, dont le demandeur a lui-même requis la radiation. Il a enfin constaté l'inutilité de la servitude de conduite, pour le motif que la fosse à purin n'est plus utilisée et ne le sera très probablement plus et que, de toute façon, la vidange d'une telle fosse se fait aujourd'hui par pompage et non plus par l'écoulement au moyen d'une conduite.

G. Le 15 février 2006, le demandeur a fait appel de ce jugement. Pour l'essentiel, il reproche d'abord au tribunal d'avoir constaté de façon inexacte des faits pertinents; ces points seront repris ci-dessous dans la mesure où les faits en question sont effectivement pertinents pour la solution du litige. Le demandeur fait ensuite grief au tribunal de s'être limité à examiner le droit de passage sous l'angle de l'art. 973 CC, sans se demander si le titulaire pouvait se prévaloir des voies (notamment de l'action confesoire selon l'art. 737 CC) prévues pour défendre les servitudes. Il conteste également que le défendeur ait été de bonne foi s'agissant de l'assiette du droit de passage. Enfin, il conteste que les conditions d'une radiation des deux servitudes fondée sur l'art. 736 CC soient réunies.

H. Dans sa réponse du 6 avril 2006, le défendeur conteste d'abord la recevabilité des faits nouveaux allégués par le demandeur. Il estime ensuite que les critiques adressées par le demandeur à la constatation des faits effectuée par le tribunal ne sont pas suffisamment étayées et sont dès lors irrecevables ou, à tout le moins, infondées. Par ailleurs, le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'art. 737 CC pour défendre un droit de passage sur l'immeuble n° 164b, puisqu'aucun droit de passage n'existe sur cet immeuble; à supposer que ce droit ait une fois existé, il a en effet été perdu en 1987 lors de l'acquisition par le défendeur et n'a jamais été (re)constitué depuis lors. Le défendeur conteste enfin que le demandeur ait démontré en quoi le tribunal aurait commis une erreur en considérant que le droit de passage sur l'immeuble n° 164a et la servitude de conduite n'avaient plus aucune utilité et devaient donc être radiés au registre foncier.

I. Le défendeur a comparu à la séance du 20 décembre 2006; le demandeur a été dispensé de comparaître. La Cour y a déclaré irrecevables parce que tardifs les faits allégués par le demandeur dans son mémoire complémentaire du 18 décembre 2006 et les moyens de preuve produits à leur appui. Les mandataires des parties ont plaidé.

c o n s i d é r a n t

1. a) Le jugement attaqué ayant été notifié au demandeur le 16 janvier 2006, le recours interjeté le 15 février 2006 l'a été dans le délai légal de trente jours (art. 294 al. 1 CPC).

b) Selon l'art. 50 CPC, lorsque la demande ne tend pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le demandeur indiquera en argent la valeur qu'il attribue au litige (al. 1). La valeur litigieuse est déterminée, pour les actions portant sur une servitude, par l'avantage qu'elle procure au fonds dominant ou, si le préjudice qu'elle fait subir au fonds servant est plus considérable, par ce préjudice (al. 2 let. b). Le montant de la demande reconventionnelle n'est pas additionné à celui de la demande principale (art. 56 CPC). La valeur litigieuse a été fixée à 18'000 francs par le demandeur (demande p. 1 ch. III), qui n'a pas été contredit sur ce point par le défendeur (réponse p. 2). La Cour peut donc revoir librement la cause en fait et en droit (art. 299a CPC).

c) Pour le reste, la recevabilité des faits nouveaux et des moyens avancés sera examinée ci-dessous, dans la mesure où ils jouent un rôle pour la solution du litige.

2. Avant d'examiner les griefs adressés au tribunal par le demandeur, il faut déterminer quelles sont les questions juridiques à trancher pour statuer sur les conclusions que celui-ci a prises.

3. Le demandeur conclut d'abord à ce que le verbal préparé le 29 septembre 2004 par G SA portant sur les immeubles nos 62, 64, 164a et 164b soit inscrit au registre foncier de L. Il conclut ensuite au rejet de la demande reconventionnelle.

a. *Inscription du verbal préparé le 29 septembre 2004*

4. Ce verbal prévoit d'abord la réunion de l'immeuble n° 64 à l'immeuble n° 62. Le tribunal (p. 30) a constaté que cette question ne concernait pas le défendeur et était de la seule compétence du demandeur. Celui-ci ne conteste pas ce point. Au demeurant, la réunion ne peut être opérée qu'aux conditions des art. 91 ss ORF.

5. Le verbal prévoit ensuite que le droit de passage à pieds inscrit sur le feuillet de l'immeuble no 164a soit supprimé sur ce feuillet et soit inscrit comme servitude foncière sur le feuillet de l'immeuble no 164b, avec indication de la largeur et de l'assiette du passage. Il n'est pas contesté que le défendeur n'a pas signé ce verbal. L'action ouverte par le demandeur est donc en réalité une action en rectification du registre foncier au sens de l'art. 975 CC.

6. Selon cette disposition, celui "dont les droits réels ont été lésés par une inscription faite ou par des inscriptions modifiées ou radiées sans cause légitime, peut en exiger la radiation ou la modification". C'est bien ce que demande le demandeur, qui prétend en substance que, lors de la modification des immeubles n°s 164a et 164b consécutive au verbal de 1965, le droit de passage grevant l'ancienne parcelle n° 164a aurait dû être reporté sur la nouvelle parcelle n° 164b et non sur la nouvelle parcelle n° 164a. Cette modification étant illégitime aux yeux du demandeur, celui-ci demande l'inscription du droit de passage sur le nouvel immeuble n° 164b.

7. Selon l'art. 975 al. 2 CC, une action en rectification du registre foncier ne peut être admise que si, dans l'intervalle entre la modification illégitime et l'ouverture de l'action, un tiers de bonne foi n'a pas acquis sur l'immeuble des droits qui empêchent la rectification. La

rectification ne peut donc être ordonnée en l'espèce que si le défendeur n'a pas acquis de droits réels – ou n'a pas été libéré de tels droits – du fait qu'il s'est fié de bonne foi au registre foncier au sens de l'art. 973 al. 1 CC (cf. P.-H. STEINAUER, *Les droits réels*, T. I, 4e éd., Berne 2007, n. 987; SCHMID/HÜRLIMANN-KAUP, *Sachenrecht*, 2e éd., Genève/Zurich/Bâle 2003, n. 623 ss). L'argumentation du demandeur tendant à démontrer que son droit de passage existe en réalité sur l'immeuble n° 164b et non sur l'immeuble n° 164a n'est donc pertinente que si, préalablement, il est établi que le défendeur n'a pas été libéré de cette servitude par l'effet de l'art. 973 CC. C'est ce qu'a examiné très soigneusement le tribunal au pt 2.2.1 de son jugement (p. 19-24).

8. a) Le demandeur ne démontre en aucune façon en quoi ce raisonnement serait erroné. A vrai dire, ce point n'est même pas contesté dans le recours. A juste titre, celui-ci ne comporte pas non plus de griefs relatifs aux considérants du jugement qui démontrent que les conditions objectives de l'art. 973 CC sont remplies en l'espèce; en revanche, le demandeur conteste la bonne foi du défendeur (p. 21 du recours, pt d a).

b) Est de bonne foi au sens de l'art. 973 CC celui qui ignore le caractère indu de l'inscription au registre foncier à laquelle il se fie (STEINAUER, n. 922; J. SCHMID *in HONSELL/VOGT/GEISER, ZIVILGESETZBUCH II*, commentaire bâlois, Bâle/Genève/Munich 2003, n. 28 ad art. 973 CC, avec réf.). Cette bonne foi doit être appréciée au moment de l'acquisition du droit réel par la personne qui s'en prévaut (ATF 107/1981 II 440, 455 / JdT 1983 I 72, 86). Peu importe que, par la suite, cette personne apprenne que le registre foncier n'était pas exact (même arrêt). En l'espèce, il faut donc se placer en 1987, lorsque le défendeur a acquis les immeubles n°s 164a et 164b, pour déterminer s'il était de bonne foi au sens de l'art. 973 CC. C'est ce qu'a fait le tribunal et le demandeur ne lui adresse à juste titre aucun grief à cet égard.

c) La bonne foi au sens de l'art. 973 CC est présumée (art. 3 al. 1 CC). Il appartient donc en l'espèce au demandeur de démontrer soit que le défendeur savait en 1987 que le registre foncier n'était pas exact en ce qui concerne le droit de passage (preuve du contraire au sens de l'art. 3 al. 1 CC), soit que le défendeur aurait dû le savoir en prêtant l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (cause de déchéance du droit d'invoquer sa bonne foi, au sens de l'art. 3 al. 2 CC).

d) Pour faire cette démonstration, le demandeur invoque en tout et pour tout les pièces n°s 3, 9 et 10 du bordereau du défendeur (p. 21 du recours). La pièce 3 est une photographie prise en 1995 et comportant en surimpression l'indication "passage existant"; elle est postérieure à 1987 et ne démontre en rien que le défendeur savait ou aurait dû savoir à cette date que l'assiette de la servitude de passage se situait à cet endroit. La pièce 9 est la copie du verbal de modification du 29 janvier 1935; le fait que cette copie figure parmi les pièces déposées par le défendeur le 8 juin 2005 au tribunal ne démontre en rien que celui-ci avait ou aurait dû avoir connaissance de ce document en 1987. La même remarque peut être faite au sujet de la pièce 10, soit la copie du verbal de mutation de 1965.

e) Les arguments avancés par le demandeur ne démontrent pas que le défendeur ne peut se prévaloir de la présomption de bonne foi prévue à l'art. 3 al. 1 CC, il y a lieu d'admettre

que le défendeur était de bonne foi lors de l'acquisition des immeubles n°s 164a et 164b et que, par conséquent, l'art. 973 CC est applicable à cette acquisition.

9. A supposer que le droit de passage à pieds ait effectivement existé sur l'immeuble n° 164b avant l'acquisition par le défendeur, il s'est ainsi éteint à ce moment. L'ensemble des arguments avancés par le demandeur pour démontrer l'existence de ce droit sur l'immeuble n° 164b avant 1987 ne sont donc pas pertinents en l'espèce et la Cour peut se dispenser de les examiner. En outre, les allégués et les moyens de preuve présentés par le demandeur dans son mémoire complémentaire du 18 décembre 2006 sont irrecevables parce que tardifs (art. 130 al. 2 CPC par renvoi de l'art. 299a al. 3 CPC).

10. Le tribunal s'est également demandé si l'inscription du droit de passage à pieds sur l'immeuble n° 164b pouvait être fondée sur un acte constitutif intervenu après 1987 et donnant au demandeur une créance tendant à l'inscription du droit de passage (pt 2.1.6, p. 16-18). Le tribunal parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. Le demandeur n'adresse aucune critique au jugement à cet égard, pas plus qu'il n'apporte d'éléments établissant que le droit de passage a pu prendre naissance pour d'autres motifs depuis 1987.

11. Il faut donc constater qu'il n'existe pas de fondement à l'inscription du droit de passage à pieds sur l'immeuble n° 164b. Le chef de conclusions du demandeur tendant à l'inscription au registre foncier du verbal préparé le 29 septembre 2004 doit donc être rejeté.

12. Dans la mesure où, depuis 1987, le demandeur n'est plus au bénéfice d'un droit de passage sur l'immeuble n° 164b, il n'y a pas lieu d'examiner si le défendeur doit respecter cette servitude. Le reproche fait au tribunal par le demandeur de ne pas avoir envisagé l'application des règles sur les actions permettant de défendre les servitudes, notamment les art. 737 et 926-929 CC (p. 17-19 du recours), est dès lors infondé.

13. Au surplus, rien au dossier n'indique que le défendeur abuse manifestement de son droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC en refusant de faire inscrire sur son immeuble art. n° 164b le droit de passage à pieds requis par le demandeur.

b. Extinction du droit de passage et de la servitude de conduite grevant l'immeuble n° 164a

14. Le demandeur reproche aussi au tribunal d'avoir admis la demande reconventionnelle. Celle-ci avait un double but : faire constater l'extinction du droit de passage inscrit sur le feuillet de l'immeuble n° 164a et faire constater l'extinction de la servitude de conduite inscrite sur ce même immeuble.

15. Sur le premier point, le demandeur n'indique pas en quoi le jugement serait infondé. Il a d'ailleurs lui-même conclu à la suppression de ladite servitude. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable sur ce point.

16. Quant à l'extinction de la servitude de conduite, le demandeur reproche au tribunal d'avoir admis que cette servitude n'a plus d'utilité parce que la réfection de l'écurie et de la

fosse à purin serait trop onéreuse (p. 22 du recours). Il a également requis de pouvoir déposer dans les dix jours de nouvelles pièces à ce sujet (voir p. 2 et 12 du recours), ce qu'il a fait par lettre du 17 février 2006 (devis D). Il a en outre fait parvenir à la Cour deux autres documents le 9 mars 2006 (deux devis A).

17. Selon l'art. 736 al. 1 CC, le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude si celle-ci a perdu toute utilité pour le fonds dominant. Conformément au principe de l'identité des servitudes, l'utilité de la servitude doit être appréciée par rapport au but qu'elle poursuivait lorsqu'elle a été constituée (Tribunal fédéral, arrêt 5C.126/2004 consid. 2.2; ATF 130 III 554, 556 / JdT 2004 I 245, 247). L'intérêt au maintien de la servitude doit en outre être examiné d'un point de vue objectif, en ce sens que le propriétaire du fonds dominant ne doit plus avoir d'intérêt raisonnable au maintien de cette servitude (ATF 130 III 554, 556 / JdT 2004 I 245, 247; 121 III 52, 55). Enfin, l'intérêt doit avoir définitivement disparu. S'il peut renaître dans un avenir prévisible, la servitude doit être maintenue. Pour cette raison, le juge ne peut pas laisser ouverte la question de la renaissance éventuelle de l'utilité de la servitude (ATF 130 III 393, 395 / JdT 2004 I 175, 177). A vrai dire, la renaissance d'un tel intérêt est presque toujours théoriquement possible; elle ne peut cependant être retenue par le juge que si elle présente une probabilité concrète dans un délai prévisible (Tribunal fédéral, arrêt 5C.126/2004, consid. 2.5; 130 III 393, 394 / JdT 2004 I 175).

18. Le tribunal a considéré que la fosse à purin n'était plus utilisée à des fins agricoles et que le raccordement du bâtiment aux égouts publics lui enlevait également son utilité quant aux toilettes extérieures rudimentaires et vétustes dont elle permettait l'usage. Il a en outre admis qu'il était très peu probable que le bâtiment situé sur l'immeuble n° 62 soit à nouveau utilisé de façon à mettre à contribution cette fosse et que, si tel devait être le cas, l'utilisation de la conduite pour vidanger la fosse était aussi improbable, vu les techniques actuelles de pompage du lisier. Il a dès lors estimé que la renaissance d'un intérêt à la servitude était peu prévisible en l'espèce et que celle-ci devait être considérée comme éteinte.

19. Le demandeur ne conteste pas que la conduite de vidange n'est plus utilisée actuellement. Il reproche en revanche au tribunal d'avoir estimé qu'elle ne pourrait plus être utilisée à l'avenir (recours p. 22 ss).

Le défendeur demandant la radiation de la servitude de conduite, il lui appartient de prouver que l'intérêt au maintien de la servitude ne peut pas renaître dans un avenir prévisible. L'absence de probabilité concrète que la conduite soit à nouveau utilisée dans un délai prévisible est un fait négatif. La règle de l'art. 8 CC s'applique en principe également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Cette exigence est toutefois tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 106 II 31 consid. 2 et les arrêts cités). L'obligation, faite à la partie adverse, de collaborer à l'administration de la preuve, même si elle découle du principe général de la bonne foi (art. 2 CC), est de nature procédurale et est donc exorbitante du droit fédéral - singulièrement de l'art. 8 CC -, car elle ne touche pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci. C'est dans le cadre de l'appréciation des preuves que le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou qu'il tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve (ATF 119 II 305).

20. Le défendeur allègue dans sa demande reconventionnelle que le bien-fonds art. 62 du demandeur est affecté depuis plusieurs années à l'habitation uniquement (allégué 18, p. 7). Le demandeur ne le conteste pas, faisant seulement valoir que le fermier louant ses terres a l'intention d'y réintroduire du bétail – des génisses - à court terme (réponse à la demande reconventionnelle, p. 5, ad 18). Il n'a pas proposé l'audition du fermier pour étayer cet allégué. Sa demande de le faire devant la Cour est irrecevable parce que tardive (art. 299a al. 3 CPC, en relation avec l'art. 130 al. 2 CPC), tout comme le sont les faits nouveaux que cette audition aurait éventuellement permis d'établir. Le demandeur n'a dès lors pas établi de projet concret d'installation de bétail dans son immeuble. Dans ces conditions, les pièces qu'il produit en appel pour établir que, contrairement à l'affirmation du tribunal, la remise en état des locaux et de la fosse peut être réalisée à des coûts raisonnables, doivent être écartées, faute de pertinence. Au demeurant, l'utilisation d'une pompe à lisier (devis du 3.3.2006, bordereau demandeur du 8.3.2006) semble faire perdre toute utilité à la conduite de vidange.

21. Le demandeur allègue que la conduite pourrait être utilisée pour réaliser à des frais moins élevés le raccordement du bâtiment aux égouts communaux (recours p. 14, allégué 24h et p. 22). Cet argument ne peut pas être retenu, car l'utilité de la servitude doit être examinée dans les limites du but pour lequel celle-ci a été constituée (principe d'identité des servitudes). Or, utiliser la conduite pour le raccordement aux égouts communaux serait détourner la servitude du but pour lequel elle a été constituée, savoir la vidange d'une fosse à purin.

22. Cela étant, il y a lieu de retenir que le défendeur a établi l'absence de probabilité concrète de la renaissance dans un délai prévisible de l'utilité de la servitude de conduite. Le recours doit également être rejeté sur ce point.

23. Les dépens d'appel suivront le sort de la cause (art. 111 al. 1 CPC).

a r r ê t e :

I. Le recours est **rejeté** dans la mesure où il est recevable. Partant, le jugement attaqué est confirmé. Il a la teneur suivante :

- "1. La demande de X du 13 janvier 2005 est rejetée.
2. La demande reconventionnelle de Y du 8 juin 2005 est admise.
3. L'extinction de la servitude de passage à pied en faveur de l'article 62 à charge de l'article 164a du Registre foncier de la Commune de L est constatée.
4. L'extinction de la charge de passage de conduite de vidange pour la fosse à purin en faveur de l'article 62 à charge de l'article 164a du Registre foncier de la Commune de L est constatée.

5. Ordre est donné à la Conservatrice du Registre foncier_____ de procéder à la radiation de la servitude de passage à pied inscrite à charge de l'article 164a du Registre foncier de la Commune de L et de la servitude de passage de conduite de vidange pour la fosse à purin à charge de l'article 164a du Registre foncier de la Commune de L.
6. Les dépens sont mis à la charge de X.

Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 1650 francs, soit 1500 francs pour l'émolument et 150 francs pour les débours. Ils seront acquittés à raison de 500 francs par Y (montant de son avance de frais), le solde de 1150 francs devant être versé par X, sous déduction du montant de 500 francs versé à titre d'avance de frais."

II. Les dépens d'appel sont mis à la charge de X.

Les frais judiciaires s'élevant à 2728 francs (émolument : 2500 francs; débours : 228 francs) seront acquittés, indépendamment de l'attribution des dépens, à raison de la moitié par chacune des parties.

III. Les dépens de Y sont fixés, sur la base de la liste de frais de son mandataire, Me_____, au montant de 12'542,50 francs (honoraires : 9233 francs; correspondance : 400 francs; débours : 291,25 francs; TVA : 754,25 francs; frais judiciaires : 1864 francs) pour les deux instances.

Fribourg, le 20 décembre 2006